

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 303 /2026
Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU la demande faite par madame Michèle SAEZ, vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Oraison pour l'exploitation d'un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de l'évènement intitulé « Octobre Rose » ;

CONSIDÉRANT que cet évènement s'inscrit dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation à la lutte contre le cancer du sein ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général de cette initiative de prévention et de solidarité, au bénéfice de la santé publique et qu'à ce titre, une autorisation temporaire de vente de boissons peut être délivrée dans le respect de la réglementation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Michèle SAEZ, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, pour première fois de l'année*, ouvert au public, dans la salle de l'Eden à l'occasion de la soirée de prévention, organisée dans le cadre d'Octobre Rose, le samedi 3 octobre 2026 à 8h au dimanche 4 octobre à 01h.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le CCAS doit souscrire ou faire évoluer la police d'assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causés à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

ARTICLE 4 : La législation concernant les débits de boissons doit être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et publié sur le site internet de la ville d'Oraison. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à Oraison, le 29 juillet 2026

Notifié le	29/07/2026
Affiché et publié le	29/07/2026
Visé par la préfecture le	—
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

**Nombre d'autorisation de buvettes limités à 5 par année civile.*